



**Votre médecin n'applique pas le tiers payant obligatoire dans le cadre des affections longue durée (ALD) et des suivis de grossesse (à partir du 6<sup>ème</sup> mois), car cette disposition est contraire au code de la sécurité sociale, au code de santé publique et nuit à l'intérêt des patients.**

**Par contre il continue de pratiquer la dispense d'avance de frais ou des actes gratuits, pour les patients en difficulté financière ou bénéficiant de la CMUc et de l'ACS.**

Pour votre information, l'article L162-2 du code de la sécurité sociale stipule que :

*« Dans l'intérêt des assurés sociaux et de la santé publique, le respect de la liberté d'exercice et de l'indépendance professionnelle et morale des médecins est assuré conformément aux principes déontologiques fondamentaux que sont le libre choix du médecin par le malade, la liberté de prescription du médecin, le secret professionnel, le **paiement direct des honoraires par le malade**, la liberté d'installation du médecin... ».*

Pour votre médecin dépendre directement d'un organisme financeur pour sa rémunération (sécurité sociale, RSI, MSA...) constitue un danger pour son indépendance professionnelle, ceci est aussi en contradiction avec le code de santé publique qui stipule dans son article R4127-5 que : « *Le médecin ne peut **aliéner son indépendance professionnelle** sous quelque forme que ce soit* ».

Le tiers payant obligatoire par le surcroît de travail administratif qu'il impose à votre médecin, réduit d'autant le temps consacré aux soins et affecte donc leur qualité.

Le tiers payant obligatoire est une mesure inflationniste en termes de consommation de soins, contribuant au final à augmenter le déficit public du financement de la santé, fragilisant ainsi notre système de soins.

Dans votre intérêt et celui de notre système de soins, soutenez votre médecin dans cette démarche. Ce dernier reste à votre disposition pour en discuter.

